

# **RAPPORT N° 11.31**

## **CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL**

COMMISSION :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE  
DEPARTEMENTALE

Direction :

**CONSEIL GENERAL**

## CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL

**RAPPORT N° 11.31**

Mes chers Collègues,

Aux termes des articles L. 3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil général doit délibérer sur les indemnités des titulaires de mandats départementaux, dans les trois mois suivant son installation.

L'objet du présent rapport est donc de vous proposer de délibérer sur la mise en place des indemnités de fonction et de déplacement, ainsi que sur le fonctionnement des groupes d'élus.

**I – Indemnités de fonction :**

L'article L 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :  
« (...) *Toute délibération du Conseil général, concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil général.* »

Il convient de préciser que tout membre du Conseil général reçoit une indemnité versée par le Conseil général pour l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. C'est la raison pour laquelle elle obéit à des règles spécifiques.

Le montant de l'indemnité versée aux membres du Conseil général est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L. 3123-15 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de l'indemnité, susceptible d'être versée par le Conseil général, est calculé en appliquant au terme de référence un taux maximal modulé en fonction de la population départementale, ainsi que le prévoit l'article L. 3123-16 dudit code. Le Département des Hauts-de-Seine comprenant plus de 1.25 million d'habitants, le taux maximal est de 70 %.

Sur cette base de référence, et conformément à l'article L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales, le montant maximal de l'indemnité varie selon les fonctions exercées au sein du Conseil général :

- l'indemnité du conseiller général correspond à 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'indemnité des membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation, correspond à l'indemnité de conseiller général majorée de 10 %,
- l'indemnité de Vice-président, ayant délégation de l'exécutif du Conseil général, correspond à l'indemnité de conseiller général majorée de 40 %,
- l'indemnité du Président du Conseil général correspond au montant du traitement de l'indice de référence majoré de 45 %.

Je vous propose de retenir ces dispositions, identiques à celles de la précédente mandature.

Un tableau annexé au présent rapport récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil général.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 3123-18 du code général des collectivités territoriales, un plafond global est fixé pour le calcul des indemnités versées aux élus au titre de leurs différents mandats électoraux, y compris dans les sociétés d'économie mixte et les syndicats intercommunaux. Ce plafond correspond à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base. Le Conseiller général qui perçoit un montant total d'indemnité supérieur au plafond, doit procéder à l'écrêtement de cette somme, c'est-à-dire renoncer à la percevoir.

Je vous propose également que ces décisions prennent effet à la date d'installation de notre Conseil général, soit le 31 mars 2011.

## **II – Indemnités de déplacement**

Les indemnités de fonction sont complétées, le cas échéant, des indemnités de déplacement et du remboursement des frais de séjour engagés à l'occasion de l'exercice du mandat.

L'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est actuellement assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En ce qui concerne l'attribution des indemnités de déplacement, je vous propose que les conseillers généraux puissent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, dans le cadre de leur fonction.

Les déplacements effectués en véhicule personnel seront pris en charge dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **III – Fonctionnement des groupes**

En outre, en application de l'article L3121-24 du code général des collectivités territoriales, le maximum de dépenses de personnel autorisé pour la prise en charge des personnels affectés aux groupes d'élus est de 30 % du montant des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant au budget départemental :

- indemnités de fonction : article 93021/6531
- indemnités de déplacement : article 93021/6532
- fonctionnement des groupes : articles 93021/60632, 60623, 6068, 6064, 6261, 6135 et 93023/6232
- personnel des groupes d'élus : article 944/65861

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil général**

**Patrick Devedjian**

# DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

## CONSEIL GENERAL

### CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL

**REUNION DU 15 AVRIL 2011**

#### DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3121-24, L. 3123-15 et suivants et R. 3123-20 et suivants,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 11.31 en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Le taux des indemnités à verser aux membres du Conseil général est fixé, conformément aux fonctions exercées, comme suit :

- Conseiller général : indemnité de 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation : indemnité de conseiller général majorée de 10 %,
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général : indemnité de conseiller général majorée de 40 %,
- Président du Conseil général : indemnité correspondant au montant du traitement de l'indice de référence majoré de 45 %.

Le tableau annexé à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil général.

**ARTICLE 2 :** La prise en charge des indemnités de déplacement et de remboursement des frais de séjour, tels que prévus à l'article L. 3123-19 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, pour prendre part aux réunions du Conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités, interviendra dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les conseillers généraux sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, dans le cadre de leur fonction.

Les déplacements effectués en véhicule personnel sont pris en charge dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses de personnel affecté aux groupes politiques de l'Assemblée départementale sont fixées à 30 % des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.

**ARTICLE 4 :** L'article 1 de la délibération prend effet à la date d'installation du Conseil général, soit le 31 mars 2011.

**ARTICLE 5:** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant, au budget départemental, aux articles suivants :

- indemnités de fonction : article 93021/6531
- indemnités de déplacement : article 93021/6532
- fonctionnement des groupes : articles 93021/60632, 60623, 6068, 6064, 6261, 6135 et 93023/6232
- personnel des groupes d'élus : article 944/65861

**Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 26/04/2011**

**Le Président du Conseil général**

**Patrick Devedjian**

*"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."*

